

Chambre des Députés - 41 séance

Jeudi 21 juin 2007

**Motion introduite par la majorité CSV-LSAP**

La Chambre des Députés,

- suite aux discussions menées au sein de la Commission de l'Environnement en préparation du débat d'orientation sur la chasse, au hearing organisé dans ce même contexte le 26 mars 2007 et au débat d'orientation en séance plénière du 21 juin 2007 ;

- considérant que la loi sur la chasse date du 19 mai 1885, que cette loi a été modifiée et complétée par d'autres lois au fil du temps, que ces lois sont accompagnées d'un nombre important de règlements grand-ducaux, et qu'il en résulte une législation sur la chasse très fragmentée, qui manque de cohérence et de transparence ;

- considérant que l'accroissement exponentiel de certaines espèces de gibier, notamment du sanglier est préoccupant d'un point de vue sanitaire, écologique et économique ;

- convaincue que la chasse doit avoir pour objectif de contribuer à la conservation de la nature, au maintien de l'équilibre écologique et de la biodiversité, ainsi qu'à la prévention d'épizooties ;

- estimant que des pratiques de chasse qui ne contribuent pas à ces objectifs devraient être interdites ;

\*

- soucieuse qu'il soit donné suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2005 sur le projet de loi 5452 modifiant et complétant la législation sur la chasse ;

- prenant note de IV«A vis sur la conformité de l'inclusion forcée des propriétaires dans les syndicats de chasse (art. 1 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier) avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », élaboré par un avocat à la Cour à la demande du Ministère de l'Environnement ;

- considérant qu'une simple abolition des syndicats de chasse et l'exercice exclusif de la chasse par des gestionnaires cynégétiques engagés par l'Etat n'est pas dans l'intérêt public

invite le Gouvernement

- à remplacer la législation existante par une nouvelle loi sur la chasse qui regroupe en un seul corps de loi toutes les dispositions relatives à la chasse ;

- à définir clairement dans la nouvelle loi les objectifs de la chasse de façon à ce qu'ils répondent à l'intérêt général ;

- à organiser la chasse conformément à ces objectifs, notamment

- en interdisant et en sanctionnant toute forme de nourrissage, à l'exception de l'agrainage en petites quantités, strictement réglementé ;
- en fixant les périodes de chasse et en dressant annuellement une liste des espèces chassables par la voie d'un règlement grand-ducal ;
- en établissant des plans de chasse minima et maxima pour les espèces chassables ;
- en donnant au ministre la possibilité de faire organiser une chasse administrative sur certains lots dans le cas exceptionnel ou un locataire de chasse ne respecterait pas les plans de chasse et remettrait ainsi en cause les objectifs fixés par la loi ;
- en interdisant et en sanctionnant le lâcher d'animaux appartenant à des espèces classées gibier ;
- en réorganisant les districts et les lots de chasse ;

- à abolir la notion d'animaux nuisibles et malfaisants dans la législation ;

- à interdire le piégeage en prévoyant que des exceptions à ce principe sont uniquement autorisées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, si la demande est clairement motivée par des soucis concernant la protection de la nature ou la santé publique, et si le même but ne peut être atteint par d'autres moyens, l'exécution de ces mesures exceptionnelles et spécialement autorisées incombant à des piégeurs agréés ;

- à réglementer la signalisation des battues et à renforcer les aspects sécuritaires de la chasse ;

- à réformer les syndicats de chasse, qui devront fonctionner de façon transparente et démocratique, notamment en donnant au sein des syndicats les mêmes droits à tous les propriétaires privés et publics, y compris l'Etat et les Communes.

**Vote :**

Oui 39 CSV-LSAP-Ind

Abs 14 DP-ADR

Non 7 Déi Gréng